



PRÉFET DE LA MAYENNE

**Arrêté n° P053-20200717 du 17 juillet 2020**

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,  
dans les établissements clos recevant du public (ERP)  
dans le département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 15 juillet 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Mayenne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, sur ce fondement, le titre 4 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 29 de ce décret habilite le préfet à interdire, restreindre ou à réglementer par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 dudit décret ;

Considérant que le virus affecte avec une sensibilité particulière le département de la Mayenne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée en Mayenne démontre une augmentation du nombre des tests positifs (supérieur à 5%) et un taux d'incidence pour 100 000 habitants supérieur à 50 au 13 juillet 2020 ; que le taux de positivité des tests réalisés et que le taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérisent une vulnérabilité élevée du département de la Mayenne ;

Considérant que si, dans un premier temps, cette augmentation du nombre de contaminations concernait principalement un territoire restreint à quelques communes, la période estivale, propice à de nombreux déplacements de personnes et aux rassemblements, rend nécessaire d'appliquer des mesures de prévention sur l'ensemble du territoire du département ;

Considérant que par son avis en date du 15 juillet 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements clos recevant du public (ERP) favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que par son avis en date du 15 juillet 2020, l'agence régionale de santé recommande la limitation des rassemblements ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les établissements clos autorisés à recevoir du public (ERP), constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : sur l'ensemble du territoire du département le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les établissements clos recevant du public (ERP). Parmi ces établissements, les restaurants et débits de boissons sont soumis aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les personnels des restaurants et débits de boissons portent un masque de protection en toute circonstance. Les personnes accueillies de onze ans ou plus portent un masque de protection lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : l'arrêté n° P053-20200715 du 15 juillet 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les établissements clos recevant du public (ERP) dans certaines communes du département de la Mayenne est abrogé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires du département de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'm' and a short horizontal stroke.

Jean-Francis TREFFEL